

Arrêt

n° 74 341 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
- 2) la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestres et Echevin

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre par le Ministère de l'Intérieur le 18/01/2010 et lui est notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 41 206 du 31 mars 2010.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 18 janvier 2010, la seconde partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, alinéa 1er, 1° de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de VISA D'ENTREE DANS L'ESPACE SCHENGEN »

2. Questions préalables

2.1.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.1.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, dès lors la première partie défenderesse, étrangère à la décision attaquée, doit être mise hors cause (en ce sens CCE, arrêt n°12.164 du 30 mai 2008).

2.2.1. Demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

2.2.2. Le Conseil n'ayant, au moment de l'introduction du recours, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

2.3. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 décembre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 42 et 43 de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH* ».

3.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué et rappelle que le requérant dispose d'une carte d'identité roumaine valable jusqu'au 30 mars 2010. Elle soutient « *Qu'en sa qualité de roumain, citoyen de l'union, le droit au séjour de plus de 3 mois sur le territoire du Royaume lui est reconnu ainsi qu'au membres de sa famille par l'article 42 de la loi du 15/12/1980.* »

Elle ajoute que ce droit ne peut être refusé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique en vertu de l'article 43 de la Loi, et que la partie défenderesse n'a pas démontré cela.

3.3. Elle soutient que l'article 8 de la CEDH « *garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays* » et reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH. Elle considère que la décision querellée a un effet disproportionné sur la vie familiale du requérant au regard de la nécessité d'appliquer la loi ou de sauvegarder l'ordre public et la sécurité sociale dont elle estime qu'ils n'ont pas été violés en l'espèce.

3.4. Elle souligne que l'acte attaqué viole également l'article 3 de la CEDH car le requérant est obligé de vivre loin de sa famille et « *dans un pays où il n'a plus d'attaches ni de moyens de subsistance susceptibles de préserver sa dignité d'homme* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. S'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant possède une carte d'identité roumaine, il ressort du dossier administratif que le requérant est en possession d'un passeport pour personne sans nationalité provenant de Roumanie. Dès lors, l'affirmation précitée manque en fait.

Concernant l'invocation de l'article 42 de la loi, le Conseil rappelle que, même s'il était avéré que le requérant est de nationalité roumaine, ce dernier ne peut bénéficier automatiquement du droit de séjour de plus de trois mois mais doit introduire préalablement une demande, laquelle sera soumise aux conditions de l'article 40 concernant les citoyens de l'Union, *quod non* en l'espèce à la lecture du dossier administratif.

4.3.1. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas concrètement son moyen sur ce point et reste dès lors en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE